



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46.

Arrêté N° 58-2020-12-03-001

autorisant la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) à exploiter une nouvelle installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-04-26-001, en date du 26 avril 2017, mettant en demeure la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) de régulariser la situation du site, sis 5 Allée du Tremblat sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, qu'elle exploitait sans l'autorisation préfectorale préalable requise au titre des ICPE ;

- VU** la demande présentée le 18 août 2017, complétée en dernier lieu le 5 août 2020, par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), dont le siège social est situé 8 rue de la Fontaine, le Grand Senais, 18300 CREZANCY-EN-SANCERRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, au 5 Allée du Tremblat ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'information n° BFC-2018-1486 sur l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 mars 2018 ;
- VU** la décision n° E18000116/21 en date du 17 octobre 2018 du Président du Tribunal Administratif de DIJON, portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-12-002, en date du 12 novembre 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs, du 10 décembre 2018 au 12 janvier 2019 inclus, sur le territoire des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre) et BANNAY (Cher) ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans ces communes ;
- VU** les publications de cet avis les 23 novembre et 10 décembre 2018 dans le « Journal du Centre » ainsi que les 21 novembre et 12 décembre 2018 dans le « Régional de Cosne et du Charitois » ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre) en date du 24 janvier 2019 et de BANNAY (Cher) en date du 11 décembre 2018 ;
- VU** l'avis émis par la communauté de communes LOIRE VIGNOBLES ET NOHAIN en date du 11 janvier 2019 ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU** le plan de gestion EGEH 2016-268 de décembre 2016, élaboré dans le cadre de la réhabilitation du site industriel anciennement exploité par la société BARTIN RECYCLING, et notamment son plan de localisation des zones impactées repris en annexe 5 du présent arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-21-0013, en date du 21 janvier 2019, prescrivant à la société BARTIN RECYCLING la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site qu'elle exploitait, sis 5 Allée du Tremblat sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-06-001, en date du 6 mai 2019, portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux et de la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-06-24-001, en date du 24 juin 2019, portant nouvelle prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et de la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-24-001, en date du 24 février 2020, portant mise en demeure à la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) de régulariser la situation administrative de son établissement, situé 5 Allée du Tremblat sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre ;

- VU** le rapport et les propositions en date du 12 août 2020 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 6 octobre 2020 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 7 octobre 2020 ;
- VU** l'accord du demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel en date du 19 octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier susvisé, déposé par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE, à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est jugé conforme aux exigences réglementaires en vigueur, tant sur la forme que sur le fond ;
- CONSIDÉRANT** que la demande déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative d'installations classées soumises à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, déjà exploitées par cette même société à COSNE-COURS-SUR-LOIRE sur le même terrain concerné par la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT**, qu'au cours de l'instruction de la demande par l'Inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions techniques et organisationnelles retenues par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE, et visant à limiter les nuisances et risques induits par les activités projetées sur l'environnement, sont jugées suffisantes ;
- CONSIDÉRANT**, à l'issue de la procédure engagée, que les dangers ou inconvénients des installations, tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de ne pas dénaturer les zones ayant fait l'objet de réhabilitation et les zones présentant des pollutions résiduelles définies dans le Plan de gestion EGEH 2016-268 de décembre 2016 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux, de la communauté de commune LOIRE VIGNOBLES ET NOHAIN et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature, édictées par l'arrêté, ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que la proposition de montant présentée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne la soumet pas à l'obligation de constitution de garantie financière, conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de ne pas dénaturer les zones ayant fait l'objet de réhabilitation et les zones présentant des pollutions résiduelles, définies dans le Plan de gestion EGEH 2016-268 de décembre 2016 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	11
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	11
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	11
Article 1.1.3 - Agrément des installations.....	11
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	11
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	11
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	12
Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	12
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	12
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	14
Article 1.3.1 - Conformité.....	14
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	14
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	14
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation.....	14
Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	14
Article 1.5.3 - Équipements abandonnés.....	14
Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.5.5 - Changement d'exploitant.....	14
Article 1.5.6 - Cessation d'activité.....	15
CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATIONS.....	15
Article 1.6.1 - Réglementation applicable.....	15
Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	16
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	17
Article 2.1.2 - Mesures supplémentaires.....	17
Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation.....	17
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	17

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
Article 2.3.1 - Propreté.....	17
Article 2.3.2 - Esthétique.....	18
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	18
Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenus.....	18
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	18
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	19
Article 2.7.1 - Récapitulatif des contrôles à effectuer, des documents et informations à transmettre et à tenir à disposition de l'Inspection.....	19
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	21
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	21
Article 3.1.3 - Odeurs.....	21
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	21
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envois de poussières.....	22
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	22
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	22
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet.....	22
Article 3.2.2.1 - Installations de combustion.....	22
Article 3.2.2.2 - Autres installations.....	22
Article 3.2.2.3 - Points de rejets atmosphériques identifiés.....	22
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	23
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	23
Article 4.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau.....	23
Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable.....	23
Article 4.1.3.1 - Protection des eaux d'alimentation.....	23
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	24
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	24
Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....	24

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	24
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	24
Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux.....	24

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU...25

Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	25
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	25
Article 4.3.2.1 - Évacuation des « ESP » et « Epoll ».....	25
Article 4.3.2.2 - Bassin de confinement.....	25
Article 4.3.3 - Localisation des points de rejet.....	25
Article 4.3.4 - Conception des ouvrages de rejet.....	26
Article 4.3.5 - Caractéristiques générales des rejets « ET ».....	26
Article 4.3.6 - Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires.....	26
Article 4.3.7 - Autres prescriptions applicables aux eaux pluviales.....	26

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....27

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....27

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.2.1 - Règles générales.....	27
Article 5.1.2.2 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.3 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5 - Transport.....	28
Article 5.1.6 - Déchets produits par l'établissement.....	29
Article 5.1.7 - Auto-surveillance des déchets.....	30
Article 5.1.7.1 - Auto-surveillance des déchets.....	30
Article 5.1.7.2 - Déclaration.....	30

CHAPITRE 5.2 - ÉPANDAGE.....31

Article 5.2.1 - Épandages interdits.....	31
--	----

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....32

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....32

Article 6.1.1 - Identification des produits.....	32
Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	32

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....32

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes.....	32
Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	32
Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation.....	32
Article 6.2.4 - Produits biocides – substances candidates à substitution.....	33
Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	33

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....34

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....34

- Article 7.1.1 - Aménagements.....34
- Article 7.1.2 - Véhicules et engins34
- Article 7.1.3 - Appareils de communication.....34

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....34

- Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....34
- Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....35
- Article 7.2.3 - Tonalité marquée.....35
- Article 7.2.4 - Mesures périodiques des niveaux sonores.....35

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS.....35

- Article 7.3.1 - Vibrations.....35

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....36

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....37

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....37

CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS.....37

- Article 8.2.1 - Localisation des risques.....37
- Article 8.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....37
- Article 8.2.3 - Propreté de l'installation.....37
- Article 8.2.4 - Contrôle des accès.....37
- Article 8.2.5 - Circulation dans l'établissement.....38
- Article 8.2.6 - Étude de dangers.....38

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....38

- Article 8.3.1 - Comportement au feu.....38
- Article 8.3.2 - Chaufferie(s).....38
- Article 8.3.3 - Intervention des services de secours.....39
 - Article 8.3.3.1 - Accessibilité.....
 - Article 8.3.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....39
 - Article 8.3.3.3 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....39
- Article 8.3.4 - Désenfumage.....39

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....40

- Article 8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....40
- Article 8.4.2 - Installations électriques.....40
- Article 8.4.3 - Ventilation des locaux.....40
- Article 8.4.4 - Système de détection et d'extinction automatiques.....40
- Article 8.4.5 - Protection contre la foudre.....41
- Article 8.4.6 - Dispositions particulières.....41

CHAPITRE 8.5 - DÉFENSE « INCENDIE »	42
Article 8.5.1 - Moyens de défense et de lutte contre l'incendie.....	42
Article 8.5.2 - Dispositions particulières.....	42
CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	42
Article 8.6.1 - Organisation de l'établissement.....	42
Article 8.6.2 - Rétentions et confinement.....	42
Article 8.6.3 - Réservoirs.....	43
Article 8.6.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	43
Article 8.6.5 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	44
Article 8.6.6 - Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	44
CHAPITRE 8.7 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	44
Article 8.7.1 - Surveillance de l'installation.....	44
Article 8.7.2 - Travaux.....	44
Article 8.7.2.1 - Contenu du permis d'intervention, de feu.....	44
Article 8.7.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	44
Article 8.7.3.1 - Équipements sous pression.....	45
Article 8.7.4 - Consignes de sécurité et d'exploitation.....	45
Article 8.7.5 - Interdiction de feux.....	45
Article 8.7.6 - Formation du personnel.....	45
CHAPITRE 8.8 - SUBSTANCES RADIOACTIVES	46
Article 8.8.1 - Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	46
Article 8.8.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	46
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	48
CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2718-1 ET À LA RUBRIQUE 2713	48
Article 9.1.1 - Procédure d'information préalable.....	48
Article 9.1.1.1 - Informations à fournir.....	48
Article 9.1.1.2 - Dispositions particulières.....	48
Article 9.1.2 - Procédure d'admission.....	48
Article 9.1.3 - Registre des déchets.....	49
Article 9.1.3.1 - Registre des déchets entrants.....	49
Article 9.1.3.2 - Registre des déchets sortants.....	50
CHAPITRE 9.2 - QUANTITÉS DE DÉCHETS AUTORISÉES SUR LE SITE	50
CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2718-1, RELATIVE AU TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES AUX RUBRIQUES 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 ET 2793	50
Article 9.3.1 - Conditions générales.....	50
Article 9.3.2 - Conditions d'entreposage.....	51

CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2713, RELATIVE AU TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE MÉTAUX ET DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX ET AUX ALLIAGES DE MÉTAUX ET DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX NON DANGEREUX.....51

Article 9.4.1 - Conditions générales :.....	51
Article 9.4.2 - Conditions d'entreposage.....	51
Article 9.4.2.1 - Stockage sur l'aire dédiée.....	51
Article 9.4.3 - Opérations de tri des déchets.....	52

CHAPITRE 9.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2712-1, RELATIVE À L'ENTREPOSAGE, LA DÉPOLLUTION, LE DÉMONTAGE OU LE DÉCOUPAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2719.....52

Article 9.5.1 - Conditions générales.....	52
Article 9.5.2 - Entreposage.....	52
Article 9.5.2.1 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution.....	53
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).....	53
Article 9.5.2.2 - Entreposage des pneumatiques.....	53
Article 9.5.2.3 - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage.....	53
Article 9.5.2.4 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution.....	53
Article 9.5.3 - Dépollution, démontage et découpage.....	54
Article 9.5.3.1 - L'opération de dépollution.....	54
Article 9.5.3.2 - Opérations après dépollution.....	54
Article 9.5.4 - Déchets sortants.....	54
Article 9.5.5 - Registre et traçabilité.....	54
Article 9.5.6 - Caractéristique des sols.....	55
Article 9.5.7 - Déchets produits par l'installation.....	55

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....56

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....56

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	56
Article 10.1.2 - Mesures comparatives.....	56

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....56

Article 10.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau.....	56
Article 10.2.2 - Surveillance des effets sur les eaux souterraines.....	56
Article 10.2.2.1 - Accès et entretien des piézomètres.....	56
Article 10.2.2.2 - Réseau de surveillance.....	57
Article 10.2.3 - Maintien de l'intégrité des zones étanchées.....	57
Article 10.2.4 - Dispositions constructives et d'aménagement.....	57

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....58

Article 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	58
--	----

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....58

Article 10.4.1 - Plate-forme dématérialisée GEREP.....	58
--	----

TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	59
Article 11.1.1 - Échéances.....	59
TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	59
Article 12.1.1 - Délais et voies de recours.....	59
Article 12.1.2 - Publicité.....	59
Article 12.1.3 - Exécution.....	59
ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION.....	61
ANNEXE 2 - CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGRÉMENT N° PR5800008D.....	62
ANNEXE 3 - PLAN DE L'ATELIER VHU - EMPLACEMENT DES PRINCIPAUX OUTILLAGES.....	66
ANNEXE 4 - LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES.....	67
ANNEXE 5 - LOCALISATION DES ZONES RÉHABILITÉES OU PRÉSENTANT DES POLLUTIONS RÉSIDUELLES.....	68

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), dont le siège social est situé 8 rue de la Fontaine - le Grand Senais - 18300 CREZANCY-EN-SANCERRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, 5 allée du Tremblat (coordonnées Lambert 93 X= 643 275 m et Y= 6 698 180 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

En application des dispositions de l'article R. 515-37 du code de l'environnement, la présente autorisation vaut agrément « Centre VHU » n° PR5800008D délivré, sans limitation de durée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur son installation, sise 5 allée du Tremblat, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre).

La société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE est tenue :

- de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R. 543-164 du code de l'environnement et porté en annexe II du présent arrêté,
- de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux agréments des exploitants de centre VHU, d'afficher de façon visible en permanence à l'entrée de son installation son numéro d'agrément (n° PR5800008D).

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime*
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	Batteries usagées pour 25 tonnes maximum	A

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de déchets métalliques et ferreux au moyen d'une cisaille hydraulique 50 tonnes/jour	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Stockage de VHU en attente de dépollution (350 m ²) Atelier de dépollution et de démontage (240 m ²) Entreposage des VHU dépollués et démontés (100 m ²) Surface totale de 700 m²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Transit, regroupement et tri de déchets métalliques (ferreux et non ferreux) sur une surface totale de 1 400 m²	E
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de déchets industriels non dangereux (DIND), plastiques, papiers/cartons, bois et pneumatiques présents sur le site : environ 650 m³	D

*A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

Le site n'est pas classé Seveso seuil haut ou bas et il ne relève pas de la directive IED.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	D 647, 648, 725, 749, 750 et environ 200 m ² Nord-Ouest de la parcelle D 665	Allée du Tremblat

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'emprise du site, objet de la présente autorisation, est d'environ 10 000 m².

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le travail sur l'établissement se déroule du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30. L'établissement est fermé le samedi et le dimanche,

- l'intégralité des activités industrielles de la société s'exerce sur une dalle bétonnée (imperméable) présente sur toute la partie nord du site, sur une surface de 6 550 m², incluant les bâtiments. Des bordures sont disposées sur tout le pourtour de cette dalle bétonnée sur une hauteur minimale d'environ 20 cm,
- un hangar situé au nord-ouest du site sur la parcelle D 647, d'une surface de 675 m² et divisé en cinq cellules d'une surface de 135 m² chacune, respectivement dédiées au stockage de papiers et cartons triés (200 m³), de déchets industriels non dangereux (200 m³), de bois triés (200 m³), de métaux ferreux et chutes (650 m³) et au rangement d'une pelle hydraulique,
- un bâtiment technique couvert, situé au centre-nord du site sur la parcelle D 648, d'une surface d'environ 450 m², accueillant :
 - un atelier d'achat de matières au détail de 100 m²,
 - un local d'une surface de 50 m² de stockage de ces matières en bacs, pour un volume total de 50 m³ dont une benne de stockage de batteries de 1 m² pour un volume de 0,6 m³,
 - un local de maintenance générale de 100 m²,
 - un atelier de dépollution des véhicules sur 240 m² qui regroupe la station de dépollution ainsi que différents stockages, notamment de fluides divers (carburants souillés, huiles usagées...) pour un volume maximal de 10 m³ et de batteries (dans une benne d'un volume de 15 m³ pour 25 tonnes maximum) ,
 - une cuve de stockage de GNR double paroi d'une capacité de 1,3 m³,
 - un stockage d'additifs pour carburants ;
- des bureaux, d'une surface d'environ 35 m², accolés au bâtiment technique,
- trois caméras à grand angle de surveillance avec détecteur de mouvements,
- un portique de détection de radioactivité des déchets,
- une cisaille hydraulique fixe, sur dalle béton,
- une paroi anti-bruit métallique (longueur : 5 m, hauteur : 3,5 m, épaisseur : 10 cm) implantée à l'avant de l'emplacement de la presse-cisaille,
- une seconde paroi anti-bruit (longueur : 22 m, hauteur : 3,5 m, épaisseur : 10 cm) sera implantée côté ouest du site, à l'avant de la société voisine,
- une grue de manutention sur dalle béton,
- un pont bascule,
- un bassin de rétention des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'incendie, d'une surface de 300 m² et d'une capacité de 400 m³,
- une citerne d'eau aérienne d'une capacité de 30 m³,
- les aires de stockage extérieures sur dalle béton suivantes :
 - stockage VHU en attente de dépollution sur 350 m²,
 - stockage VHU dépollués et démontés, en attente de départ broyeur sur 100 m²,
 - stockage en alvéoles de métaux non ferreux d'une surface de 250 m² pour un volume de 800 m³,
 - stockage de métaux et ferrailles en mélange, dans la zone grue, d'une surface de 500 m² pour un volume de 2500 m³,
 - stockage des métaux ferreux d'une surface de 450 m² pour un volume de 1 800 m³,
 - stockage de moteurs électriques d'équipements divers sur une surface de 20 m² pour un volume de 60 m³,
 - une benne de stockage des pneumatiques d'une surface de 13 m² et d'un volume de 30 m³ ;
- une voie interne de desserte revêtue, donnant accès aux différentes aires,
- un logement de gardien avec terrain situé à l'est du site sur une surface d'environ 650 m² sur la parcelle D 648,
- une aire bétonnée de 450 m² située au sud-est du site non connectée au réseau de récupération des eaux usées.

L'ensemble des surfaces non-bâties et ne servant pas de voirie sera maintenu engazonné et correctement entretenu.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par la Préfète vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la Préfète par le bénéficiaire de l'autorisation avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, la Préfète fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués à la Préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée à la Préfète au moins trois mois avant le terme souhaité, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage non sensible de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site, déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Objet
20/04/94	Arrêté relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/09	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

Date	Objet
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
02/05/12	Arrêté relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
26/11/12	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
20/11/17	Arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux)
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)

ARTICLE 1.6.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - MESURES SUPPLÉMENTAIRES

De manière à protéger les intérêts définis au L. 511-1 du code de l'environnement, des prélèvements, analyses, expertises ou contrôles supplémentaires peuvent être rendus nécessaires sur demande de l'Inspection des installations classées.

En application des dispositions de l'article L. 514-8 du même code, ces frais sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, sable...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, à savoir :

- aménagement et entretien des massifs arborés sur le site, notamment le long des clôtures. Le choix d'essences locales sera retenu pour les plantations et aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. Un suivi de la reprise et de la bonne santé des arbres sera effectué pendant au moins 3 ans suivant l'année de plantation,
- engazonnement, avec tonte régulière, de l'ensemble des surfaces non-bâties et ne servant pas de voirie,
- entretien de la haie végétale haute existant le long de la clôture nord du site.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant, avec les éléments d'appréciation et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long termes.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec les différents compléments apportés en cours de procédure,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE ET À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer/ Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.6.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant, accompagnée des capacités techniques et financières du nouvel exploitant et de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.	Au préalable de tout changement (trois mois avant)
1.6.6	Notification de la cessation d'activité accompagnée de son rapport relatif à la mise en sécurité du site	3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations
2.4.1	Éléments d'appréciation relatifs à la mise en évidence de tout nouveau danger ou nuisance non prévenus par les dispositions du présent arrêté	Sans délai
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
	Rapport d'accident/d'incident	15 jours après l'événement
4.2.4.1	Fonctionnement et entretien des dispositifs permettant d'isoler les réseaux	Semestrielle <i>a minima</i>
4.3.6	Contrôle/vidange des fosses septiques, regards, bassins, caniveaux, etc.	Annuelle ou plein au 2/3 de la hauteur utile de l'équipement
7.1.1	Contrôle des émissions sonores aux frais de l'exploitant	Tous les 3 ans à compter du dernier contrôle avec transmission du rapport 1 mois après sa réception par l'exploitant
8.3.5	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	1 fois par an <i>a minima</i> ou après chaque utilisation ou dégradation accidentelle
8.4.2 et 8.6.3	Contrôle des installations électriques et des équipements	1 fois/ an
8.4.4	Contrôle des dispositifs de détection de substances particulières/fumée	Semestrielle
8.4.1	Contrôle des systèmes de relevage autonomes (le cas échéant)	Trimestrielle
8.4.5	Vérification complète des protections contre le risque foudre (si nécessaires sur le site)	- Au plus tard 6 mois après l' installation - Vérification visuelle 1 fois/ an - Vérification complète tous les 2 ans

Articles	Contrôles à effectuer/ Documents à transmettre	Périodicités/échéances
8.6.1	Vérification de l'étanchéité des dispositifs de rétention	- Préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation - Aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation
8.7.2	Permis de « feu » ou permis de « travaux »	Délivrés à chaque intervention dans les zones à risques particuliers
9.2.3	Contrôle des IPFNA (pont bascule notamment)	<i>A minima</i> 1 fois/ an
10.3.1	Résultats d'auto-surveillance	Transmission des résultats à la Préfète avant le 31 mars de chaque année
10.3.1 10.3.2	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Déclarations sous GIDAF ou son équivalent – ou dans les meilleurs délais en cas d'impossibilité technique
10.4.1	Bilan GEREP de l'année « N »	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1 Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

L'exploitant informe dans les conditions suivantes :

Articles	Informations à communiquer	Conditions/échéances
3.1.1	Exercice « incendie »	8 jours avant réalisation

L'exploitant met à disposition les documents suivants :

Articles	Documents à disposition de l'inspection
2.1.3	Consignes d'exploitation
2.6.1	Dossier « ICPE »
3.2.1	Registre de déclenchement des alarmes et d'incidents
4.1.1	Registre des relevés de consommation d'eau
4.2.2	Plan des réseaux à jour et registre des anomalies
4.2.4.1	Registre mentionnant les contrôles réalisés sur les dispositifs/ouvrages d'isolement
5.1.5	Registre des transporteurs de déchets
6.1.1	Registre des substances
6.2.2	Liste des substances préoccupantes
8.1.1	Plan de zonage des dangers
8.1.2	État des stocks
8.4.5	Analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérifications
8.6.1	Registre des vérifications, opérations d'entretien et de vidange des rétentions
8.7.3	Liste des équipements sous pression
8.7.4	Consignes de sécurité
8.8.1	Justificatifs de réglage du bruit de fond du portique de détection de la radioactivité
8.8.2	Procédure lors de la détection de radioactivité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais « incendie ». Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité. Les services de l'Inspection des installations classées sont prévenus des exercices « incendie » programmés, 8 jours avant leur réalisation.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

Les pollutions accidentelles entrent dans le champ des dispositions de l'article 2.5.1.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne provoquent pas de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être limités en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Article 3.2.2.1 - Installations de combustion

Les installations de combustion dédiées au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude respectent les dispositions du code de l'environnement définies dans le Livre II – Titre II – Chapitre IV – Section 2, notamment ses articles R. 224-16 à R. 224-41-4, selon la puissance des chaudières.

Article 3.2.2.2 - Autres installations

L'établissement ne comporte pas d'installations de combustion : installations susceptibles d'émettre des particules dans l'atmosphère (pas de rejets identifiés dans le dossier de demande d'autorisation).

Toute modification entre dans le champ de l'article 1.5.1.

Article 3.2.2.3 - Points de rejets atmosphériques identifiés

L'établissement ne comporte pas de points de rejets atmosphériques.

Toute modification entre dans le champ de l'article 1.5.1.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux, visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux **s'il existe**.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

L'eau utilisée sur le site, provenant du réseau public, est destinée aux besoins du personnel. Les quantités annuelles prélevées sont limitées aux quantités suivantes, à l'exclusion de la lutte contre un incendie ou des exercices de secours :

Réseau public	80m ³ /an
---------------	----------------------

Les installations de prélèvement d'eau, de toutes origines, sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et consultable par l'Inspection des installations classées. Les factures peuvent tenir lieu de registre.

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les interventions rendues nécessaires sur la partie des réseaux privatifs de l'entreprise, desservant et alimentant en eau potable l'établissement pour ses usages, sont réalisées dans les règles de l'art.

Ces interventions sont portées sur un registre, éventuellement informatisé, et consultable par l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Article 4.1.3.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justificatifs de leur installation et de leur entretien périodique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit. Tout rejet non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures, ...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et réalisés au moins semestriellement (vannes, obturateurs, etc.).

Ces opérations sont consignées sur un registre mis à disposition des services de l'Inspection des installations classées.

Les anomalies sont enregistrées.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment les eaux de voirie et eaux de lavage (notées « ESP »),
- eaux pluviales de toiture du bâtiment technique, des bureaux et du hangar (notées « ET »),
- eaux usées sanitaires (notées « ES »),
- eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction d'incendie (notées « EPoll »).

L'établissement ne génère aucun effluent industriel. Ce type de rejet est interdit.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

Article 4.3.2.1 - Évacuation des « ESP » et « EPoll »

Les effluents « ESP, eaux pluviales susceptibles d'être polluées » du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, ainsi que les effluents « EPoll, eaux susceptibles d'être polluées » (notamment les eaux d'extinction d'incendie) sont collectées dans les installations (bassin de confinement, obturateur,...), puis évacuées en tant que déchets pour être traitées dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Article 4.3.2.2 - Bassin de confinement

Un bassin de confinement, d'un volume minimal de 400 m³, est aménagé. Il est dédié à la fois à la rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (« ESP ») mais également à la récupération des eaux issues d'un sinistre « EPoll » (incendie/ déversement accidentel) survenant sur la plate-forme bétonnée de 6 550 m². Les eaux se déversant dans ce bassin sont évacuées, en tant que déchets, pour être traitées dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Le bassin dispose en permanence d'un volume utile de 175 m³. Il est en permanence isolé du décanteur lamellaire ainsi que du milieu naturel par arrêt des pompes de relevage qui l'équipent ou tout dispositif équivalent.

Les dispositifs d'isolement des réseaux et de confinement sont régulièrement contrôlés et testés pour garantir en permanence leur efficacité en cas de nécessité. L'exploitant tient à jour un registre tel que prévu à l'article 4.2.4.1.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des effluents stockés dans ce bassin.

ARTICLE 4.3.3 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nom	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
R1	Eaux usées sanitaires (ES)	Aucun	Réseau des eaux usées de la ville vers station d'épuration
R2	Eaux pluviales de toiture du bâtiment technique et des bureaux (ET)	Aucun	Réseau de collecte communal (rejet au niveau de l'entrée du site puis vers fossé communal pour infiltration en milieu naturel)

Nom	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
R3	Eaux pluviales de toiture du hangar (ET)	Aucun	Réseau de collecte communal (rejet au niveau de l'entrée du site puis vers fossé communal pour infiltration en milieu naturel)

Les points de rejets sont localisés sur le plan des réseaux tenu à disposition des services de l'Inspection des installations classées .

Toute modification entre dans le champ de l'article 1.5.1.

ARTICLE 4.3.4 - CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

L'exploitant s'assure, en toutes circonstances, de l'accessibilité des regards/collecteurs permettant de contrôler les rejets mentionnés à l'article 4.3.3. L'exploitant s'assure également en toutes circonstances de l'accessibilité des ouvrages/aménagements en vue d'un traitement, pré-traitement et tous les dispositifs de sécurité (obturateur, disconnecteur, vannes, etc.).

ARTICLE 4.3.5 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS « ET »

Les effluents dits « ET » (eaux pluviales de toiture) rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture « ET » et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.6 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires (ES) répondent aux exigences de la réglementation qui leur est propre. Elles sont notamment traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et applicables sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

ARTICLE 4.3.7 - AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES

Les réseaux du site sont de type séparatif.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (techniques et organisationnelles) pour garantir que les descentes d'eaux pluviales de toiture, dans leur conception et leur utilisation, ne puissent être à l'origine d'un transfert d'une éventuelle pollution en cas de sinistre.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation,

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination.

3° De s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

Article 5.1.2.1 - Règles générales

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les déchets d'éléments d'ameublement sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-245 à R. 543-250 du code de l'environnement.

Article 5.1.2.2 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les chiffons souillés, les matériaux absorbants et filtrants souillés sont stockés à l'abri des intempéries, dans des bacs spécialement destinés à cet effet, placés sur une dalle étanche.

Les batteries sont entreposées dans une benne étanche inox et couverte, réservée à cet effet.

ARTICLE 5.1.3 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant n'est pas autorisé à traiter de déchets dans l'enceinte de l'établissement en dehors de ceux spécifiés au Titre 9.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.5 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux réceptionné, puis expédié vers l'extérieur, doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes, en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes déchets ²	Nature des déchets	Quantité max sur site ¹	Commentaires
Déchets non dangereux ²				
Déchets municipaux des ménages	20 01 XX	Déchets alimentaires/ emballages	Évacuation régulière	
Déchets provenant du démontage des VHU et de l'entretien de véhicules	16 01 XX	Matières plastiques, verre...	Évacuation régulière	Revente ou recyclage

NB : ¹ les quantités sur site sont des quantités maximales ne devant pas être dépassées

² liste des codes déchets non exhaustive en lien avec les activités

Type de déchets	Codes déchets ²	Nature des déchets	Quantité max sur site ¹	Commentaires
Déchets dangereux ²				
Déchets provenant du démontage des VHU et de l'entretien de véhicules dont huiles hydrauliques usagées	13 01 XX*	Huiles de frein, boîtes de vitesses, amortisseurs, direction assistée, etc.	4 tonnes Évacuation régulière	-Stockées dans cuve dédiée, sous abri, surélevée et sur bac de rétention - fût de 200 litres pour liquide de refroidissement sous abri et sur bac de rétention
	16 01 13*	Liquide de frein		
	16 01 XX*	Autres fluides issus de la dépollution des VHU		
	16 01 07*	Filtres à huiles		Bac spécial
	16 01 XX*	Matériaux issus de la dépollution des VHU		Bac spécial
Gaz en récipients à pression	16 05 XX*	Gaz des systèmes de climatisation	Évacuation régulière	

Type de déchets	Codes déchets ²	Nature des déchets	Quantité max sur site ¹	Commentaires
Huiles moteur de boites de vitesses et de lubrifications usagées	13.02.XX*	Huiles usagées	1 000 litres	Stockées dans cuve dédiée d'une capacité de 1000 litres, sous abri, surélevée et sur bac de rétention
Combustible liquides usagés	13 07 01*	Fuel, oil et diesel	1 000 litres	Stocké directement en cuve de 1000 litres sous abri et sur rétention
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage, vêtements de protection	15 02 02*	Chiffons souillés	1 m ³	Bacs spéciaux sous abri sur dalle étanche
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	15 01 10*	Emballages souillés	1 m ³	

NB : ¹ les quantités sur site sont des quantités maximales ne devant pas être dépassées

² liste des codes déchets non exhaustive en lien avec les activités

ARTICLE 5.1.7 - AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 5.1.7.1 - Auto-surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé, mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-a-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.7.2 - Déclaration

L'exploitant déclare, chaque année, au Ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 5.2 - ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1 - ÉPANDAGES INTERDITS

Tout épandage est interdit.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et, en particulier, les fiches de sécurité (FDS) à jour, pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage, conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 - SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8 et du règlement n° 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006,
- qu'il n'utilise pas, sans autorisation, les substances telles quelles ou contenues dans un mélange, listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2 - SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation, telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques, en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 - SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 - PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement et, en tout état de cause, une fois par an.

ARTICLE 6.2.5 - SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après le présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la Préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, visés par l'arrêté du 18 mars 2002, modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les alarmes de recul des engins de chantier doivent être d'un modèle homologué. Leurs conditions d'installation et leur fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le code du travail en la matière. En cas d'utilisation d'avertisseurs sonores, ceux-ci sont à fréquences mélangées.

ARTICLE 7.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55dB(A)

ARTICLE 7.2.3 - TONALITÉ MARQUÉE

Le bruit émis par la presse-cisaille étant à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 2 heures.

La recherche de tonalités marquées pourra être demandée à l'exploitant en cas de nécessité ou de nuisances particulières mises en évidence ou exprimées par le voisinage. Les frais seront mis à la charge de l'exploitant et l'organisme retenu pour effectuer le contrôle sera soumis, au préalable, à l'avis de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.4 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats commentés des mesures réalisées sont transmis à la Préfète dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.2.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces zones de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par une signalétique visible, explicite et adaptée à l'environnement de l'entreprise. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques. Ce « plan de zonage des dangers » est actualisé à l'occasion de toute modification et est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours, s'ils existent.

ARTICLE 8.2.2 - LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3 - PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.2.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.2.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.2.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient tous les équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.3.1 - COMPORTEMENT AU FEU

Pour permettre une évacuation rapide et sûre des locaux à risque incendie, conforme aux dispositions du code du travail, il est prévu :

- deux issues de secours si la distance à parcourir est supérieure à 15 mètres,
- un dispositif d'alarme sonore et lumineux audible et visible en tous points de l'atelier et des locaux administratifs.

Conformément à l'étude de dangers, un mur coupe-feu, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sépare l'atelier de dépollution et de démontage des VHU de sa cellule voisine sud.

En cas de travaux sur les bâtiments (murs séparatifs, planchers/sol, portes et fermetures, toitures et couvertures de toitures), les matériaux utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur, s'inspirant notamment de l'article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713. De la même façon, en cas de travaux futurs, les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) seront munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les plate-formes et alvéoles de stockage des déchets industriels non dangereux, papiers/cartons /bois et plastiques sont équipées de plaques béton coupe-feu.

Les pneumatiques sont stockés dans une benne coupe-feu.

Les produits inflammables sont stockés en quantité limitée au strict minimum des besoins des installations et sont tenus isolés dans un local spécialement étudié pour recevoir ce type de produits avec des matériaux ne dégageant pas de gaz toxiques.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.2 - CHAUFFERIE(S)

L'établissement ne dispose pas de chaufferie.

Toute modification entre dans le champ de l'article 1.5.1.

ARTICLE 8.3.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.3.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation dans l'installation et est positionnée de façon à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie à l'article 8.3.3.3. et la voie « engins ».

Article 8.3.3.3 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.3.4 - DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2 (version décembre 2003), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 (version décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité),
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres,
- classe de température ambiante T (00),
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques s'y trouvant sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996, modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 8.4.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée conformément aux règlements et normes applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.4.3 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 8.4.4 - SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substances particulières/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF), visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 (version de novembre 2006), ou à un guide technique reconnu par le Ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète, tous les deux ans, par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 (version de décembre 2006).

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 8.4.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son « étude de dangers », aucune opération de soudure et de chalutage n'est réalisée sur le site.

CHAPITRE 8.5 - DÉFENSE « INCENDIE »

ARTICLE 8.5.1 - MOYENS DE DÉFENSE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et conformes aux dispositions prévues dans son « étude de dangers », notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1,
- d'un poteau d'incendie n° 097, situé à moins de 100 mètres de l'entrée de l'entreprise dans l'Allée du Tremblat, délivrant un débit d'au moins 60 m³/heure pendant 2 heures,
- d'une citerne d'eau d'une capacité de 30 m³ équipée des branchements nécessaires et adaptés aux engins de secours est également disponible sur site (au nord du bâtiment technique),
- d'extincteurs appropriés aux risques à combattre, compatibles avec les matières stockées, visibles et accessibles à tout moment, qui seront répartis en nombre suffisant sur le site, notamment sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Leur implantation et leurs caractéristiques (classe notamment) sont reprises sur un plan d'implantation de ces équipements,
- d'une réserve d'absorbants incombustibles d'au moins 100 litres,
- de personnels formés aux risques d'explosion et d'incendie.

ARTICLE 8.5.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Les regards des réseaux secs (électricité, télécom, gaz) sont rendus étanches afin que ces derniers ne soient pas exposés en cas de ruissellement des eaux d'extinction ou de déversement accidentel,
- les aires ne disposant pas d'un revêtement étanche n'accueillent pas de stockages de produits/ fluides/ déchets/ réactifs dangereux,
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur,
- l'exploitant s'assure du bon entretien de la haie paysagère et évite le développement de broussailles autour du site.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions de stockage à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cette fin et conformément à « l'étude de dangers », il sera procédé à un arrêt manuel des pompes de relevage qui équipent le bassin pour alimenter le décanteur lamellaire. L'exploitant met en place une procédure de manipulation de ces pompes en cas d'incendie et forme régulièrement son personnel.

Un volume utile minimum de 175 m³ est disponible de façon permanente dans le bassin de confinement, également dédié à la rétention des eaux pluviales de ruissellement. Le volume minimal de ce bassin est de 400 m³.

Les eaux d'extinction collectées s'avérant polluées sont éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets.

ARTICLE 8.6.3 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 8.6.4 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.5 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis, considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.6 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.7.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.7.2 - TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.7.2.1 - Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

ARTICLE 8.7.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection, dispositifs d'extinction, murs coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est maintenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.7.3.1 - Équipements sous pression

Concernant les équipements sous pression, l'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

ARTICLE 8.7.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations dangereuses/toxiques et les précautions à observer (réception, transport, expédition, mise en œuvre notamment),
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée de l'activité,
- l'obligation d'informer les services de l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.7.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Conformément à l'article 8.4.6, la soudure et le chalumage sont interdits sur le site.

ARTICLE 8.7.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits et les déchets manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.8 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.8.1 - DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLÉS

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence, *a minima* annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée ; elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 8.8.2 - MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Agence nationale pour les gestions des déchets radioactifs (ANDRA) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'Inspection des installations classées est informée, sans délai, de tout déclenchement de portique de détection de la radioactivité, conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2718-1 ET À LA RUBRIQUE 2713

ARTICLE 9.1.1 - PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Article 9.1.1.1 - Informations à fournir

- source (producteur) et origine géographique du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- propriétés de danger du déchet,
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux,
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Article 9.1.1.2 - Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée, si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

ARTICLE 9.1.2 - PROCÉDURE D'ADMISSION

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'Inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L. 542 du code de l'environnement et au chapitre 8.7 du présent arrêté.

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 9.1.1 ci-dessus, en cours de validité,
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission,
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé,
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement,
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur,
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité ou, si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la (les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants au producteur, à la (aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir.

ARTICLE 9.1.3 - REGISTRE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Le registre des déchets peut être élaboré sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Article 9.1.3.1 - Registre des déchets « entrants »

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature, défini à l'article R. 541-7 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge mentionnant les informations précitées.

Article 9.1.3.2 - Registre des déchets « sortants »

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature, défini à l'article R. 541-7 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

CHAPITRE 9.2 - QUANTITÉS DE DÉCHETS AUTORISÉES SUR LE SITE

Conformément aux quantités maximales de déchets utilisées par l'exploitant dans son calcul du montant des garanties financières, les quantités maximales autorisées de déchets présents sur le site sont :

- 26 tonnes de batteries usagées, rubriques 2718 (25 t) et 2710,
- 2 000 tonnes de ferrailles et métaux, rubrique 2713,
- 45 tonnes de VHU non dépollués, non démontés, rubrique 2712,
- 10 tonnes de carcasses VHU dépolluées et démontées, rubrique 2712,
- 1 tonne de pots catalytiques, rubrique 2712,
- 5 tonnes de fluides et matières issus de la dépollution (filtres à huiles, huiles moteurs, liquide de frein, liquide de refroidissement, carburants, lave-glace, etc.), rubrique 2712,
- 40 tonnes de déchets industriels non dangereux (DIND), rubrique 2714,
- 15 tonnes de pneumatiques, rubrique 2714,
- 35 tonnes de papiers et cartons, rubrique 2714,
- 60 tonnes de bois, rubrique 2714,
- 1,1 tonne de gasoil non routier (GNR).

CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2718-1, RELATIVE AU TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES AUX RUBRIQUES 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 ET 2793.

ARTICLE 9.3.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les seuls déchets admissibles sur le site en tant que déchets dangereux, tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou en tant que déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, sont les batteries usagées contenant de la pâte de plomb et provenant d'automobiles, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 25 tonnes maximum.

Les batteries au nickel cadmium et les batteries de type lithium ne sont pas admises sur le site.

Dans le cadre de la rubrique 2710-1, des batteries usagées apportées par le producteur initial de ce déchet pourront être accueillies sur le site, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, dans ce cas, limitée à 1 tonne.

La zone de collecte autorisée est le département de la Nièvre et ses départements limitrophes.

ARTICLE 9.3.2 - CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des batteries doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les batteries doivent être stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution et de nuisances. Elles sont stockées sur des aires dédiées bétonnées sous abri permettant de collecter/traiter les eaux de ruissellement.

Le stockage de batteries s'effectue dans des conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses. Il est limité à une benne inox couverte de 15 m³ (rubrique 2718-1) et un bac spécial de 0,6 m³ (rubrique 2710-1). Ces stockages sont éloignés d'au moins trois mètres de tout stockage de matière combustible.

La durée moyenne de stockage des batteries ne dépasse pas un an.

CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2713, RELATIVE AU TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE MÉTAUX ET DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX ET AUX ALLIAGES DE MÉTAUX ET DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX NON DANGEREUX

ARTICLE 9.4.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES :

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Le dispositif de pesée, utilisé notamment dans le cadre de transactions à caractère commercial, est régulièrement contrôlé et entretenu selon les dispositions de la métrologie légale, notamment applicable aux IPFNA, *a minima* une fois/ an.

ARTICLE 9.4.2 - CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

Article 9.4.2.1 - Stockage sur l'aire dédiée

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et de nuisances. Ils sont stockés sur une aire dédiée bétonnée permettant de collecter/traiter les eaux de ruissellement.

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence, récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchets et de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple). L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer l'entraînement de substances polluantes, telles que des huiles, par les eaux de pluie.

ARTICLE 9.4.3 - OPÉRATIONS DE TRI DES DÉCHETS

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

CHAPITRE 9.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2712-1, RELATIVE À L'ENTREPOSAGE, LA DÉPOLLUTION, LE DÉMONTAGE OU LE DÉCOUPAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2719.

ARTICLE 9.5.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les véhicules terrestres hors d'usage ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

ARTICLE 9.5.2 - ENTREPOSAGE

L'exploitant organise les activités suivantes, conformément au plan en annexes 1 et 3 du présent arrêté :

a) à la prise en charge ou au déchargement des véhicules hors d'usage qui sont remis à l'exploitant par leurs détenteurs,

b) à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des véhicules à risque et des véhicules en attente d'expertise par les assureurs,

c) à la réalisation des opérations obligatoires de dépollution, de retrait et de démontage des composants des véhicules, conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté et figurant à l'annexe 2 du présent arrêté,

d) à l'emplacement des principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer son activité, notamment :

- un poste de dépollution ou équivalent,
- un dispositif de levage de véhicules hors d'usage ou équivalent,
- les dispositifs de récupération et d'entreposage des fluides (lave-glace, liquide de refroidissement, huiles usagées et liquides de frein, carburants...),
- un dispositif de vidange et de récupération de gaz liquéfiés,
- un perforateur de réservoirs ou équivalent,
- les équipements dédiés à la récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules, conformément à l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement,

- un dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique, sauf si l'exploitant s'engage à les retirer, conformément aux dispositions du 1° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté,
- un dispositif de découpe et de récupération du verre automobile s'il y a lieu.

e) à l'entreposage des déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage (entreposage des pièces enduites de graisse, telles que les moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des autres pièces métalliques et en matières plastiques, des pneumatiques usagés, des batteries, des pots catalytiques, des réservoirs, des fluides...) et de leurs contenants appropriés.

Article 9.5.2.1 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositifs de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Article 9.5.2.2 - Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 30 m³ et, dans tous les cas, la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Article 9.5.2.3 - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétentions.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Article 9.5.2.4 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

ARTICLE 9.5.3 - DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE ET DÉCOUPAGE

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

Article 9.5.3.1 - L'opération de dépollution

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés,
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés, conformément aux dispositions prévues dans le présent article,
- le verre est retiré,
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés,
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés,
- les pneumatiques sont démontés,
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées, telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, les commutateurs au mercure et la (les) batterie(s),
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Article 9.5.3.2 - Opérations après dépollution

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage est distante des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétentions.

ARTICLE 9.5.4 - DÉCHETS SORTANTS

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport, ainsi que les installations destinataires, disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de dangers, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.5.5 - REGISTRE ET TRAÇABILITÉ

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées, pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu, les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage,
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage,

- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué,
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

ARTICLE 9.5.6 - CARACTÉRISTIQUE DES SOLS

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétentions.

ARTICLE 9.5.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues au sein des différentes dispositions du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données de l'auto-surveillance.

ARTICLE 10.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'établissement ne dispose pas d'installations de prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

Le cas échéant, les consommations d'eau sont reportées sur le bilan GEREP prévu à l'article 10.4.1 si les seuils fixés par la réglementation sont atteints. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 10.2.2 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Article 10.2.2.1 - Accès et entretien des piézomètres

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-21-0013 du 21 janvier 2019, le site fait l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines par le dernier exploitant ou son représentant.

L'exploitant permet à l'organisme de contrôle mandaté pour cela d'accéder aux ouvrages (piézomètres) présents sur son site. Ces ouvrages sont détaillés à l'article suivant et un plan de localisation figure en annexe 4 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de préserver l'intégrité de ces ouvrages. En particulier, les têtes de chaque piézomètre doivent être maintenues étanches et chaque capot de protection doit être maintenu en bon état. Toute détérioration doit être signalée et notifiée par l'exploitant à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à la société chargée du suivi de la qualité des eaux souterraines. L'exploitant devra procéder sans délai aux réparations nécessaires pour la remise en état des ouvrages dégradés.

Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, doit être dûment justifié et soumis préalablement à l'avis de l'Inspection des installations classées. La création d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement ou tous travaux sur un ouvrage existant, doivent être réalisés, par des entreprises spécialisées, suivant les règles de l'art et dans le respect de la norme NF X31-615.

Article 10.2.2.2 - Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrages existants Statut	N°de l'ouvrage	Coordonnées Lambert 93	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage(m)
Piézomètre	PZ n°1	X= 693 168,14 m Y=6 698 150,42 m	En amont	Nappe alluviale de la Loire	8,56
Piézomètre	PZ n°6	X= 693 209,68 m Y= 6 698 141,85 m	En amont	Nappe alluviale de la Loire	9,31
Piézomètre	PZ n°7	X= 693 239,31 m Y=6 698 229,53 m	En aval	Nappe alluviale de la Loire	9,31

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

ARTICLE 10.2.3 - MAINTIEN DE L'INTÉGRITÉ DES ZONES ÉTANCHÉES

L'exploitant veille au maintien de l'intégrité de toutes les zones étanchées.

ARTICLE 10.2.4 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET D'AMÉNAGEMENT

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol des terrains ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou présentant des niveaux de pollutions résiduelles notamment en hydrocarbures, dont des hydrocarbures aromatiques polycycliques, en PCB et en métaux dans les sols, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité unique de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précautions adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Les zones concernées sont définies ci-après et localisées sur le plan figurant en annexe 5 :

- zone 1 : d'une superficie d'environ 800 m² à l'angle nord-est du site, recouverte d'une dalle béton,
- zone 2 : d'une superficie de 750 m² au sud-ouest du site,
- zone 4 : d'une superficie d'environ 100 m² à l'angle sud-est du site,
- zone 6 : d'une superficie de 300 m² se trouvant entre le hangar à tournure et le hangar à métaux.

Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer des polluants, notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ainsi que dans l'air.

Dans le cas où des excavations seraient nécessaires, l'exploitant appliquera ou fera appliquer les dispositions suivantes :

- les terres et les autres matériaux qui seraient excavés devront faire l'objet d'analyses en laboratoire dans l'objectif de déterminer, le cas échéant, s'ils peuvent être réutilisés sur site, ou sinon leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable,
- les travaux devront être suivis par une entreprise spécialisée dans la gestion des sites et sols pollués, qui devra transmettre en préfecture un rapport de fin de travaux incluant, *a minima*, les dispositions d'hygiène, d'environnement et de sécurité mises en œuvre, les analyses en laboratoire, les justificatifs d'élimination des matériaux impactés.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques, des inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 - PLATE-FORME DÉMATÉRIALISÉE GEREP

La déclaration « GEREP » est réalisée dans les conditions fixées par la réglementation prenant en compte, notamment, le respect des seuils et des quantités de polluants émis par les installations exploitées sur les thématiques « Eaux », « Déchets ».

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GEREP ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier », dans ce même délai, à l'Inspection des installations classées.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Article 11.1.1- ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de faire réaliser, aux échéances imparties, l'ensemble des dispositions reprises dans le tableau ci-après :

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
7.1.1	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence	Un an au maximum après la notification du présent arrêté

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 12.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12.1.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et peut y être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° L'arrêté est adressé à chaque commune ayant été consultée en application de l'article R. 181-38, à savoir COSNE-COURS-SUR-LOIRE et BANNAY(Cher) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12.1.3 - EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

- le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé,
- la responsable du service de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la Directrice de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée au Maire de BANNAY (Cher), au Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre, au Directeur des services d'incendie et de secours de la Nièvre, au Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

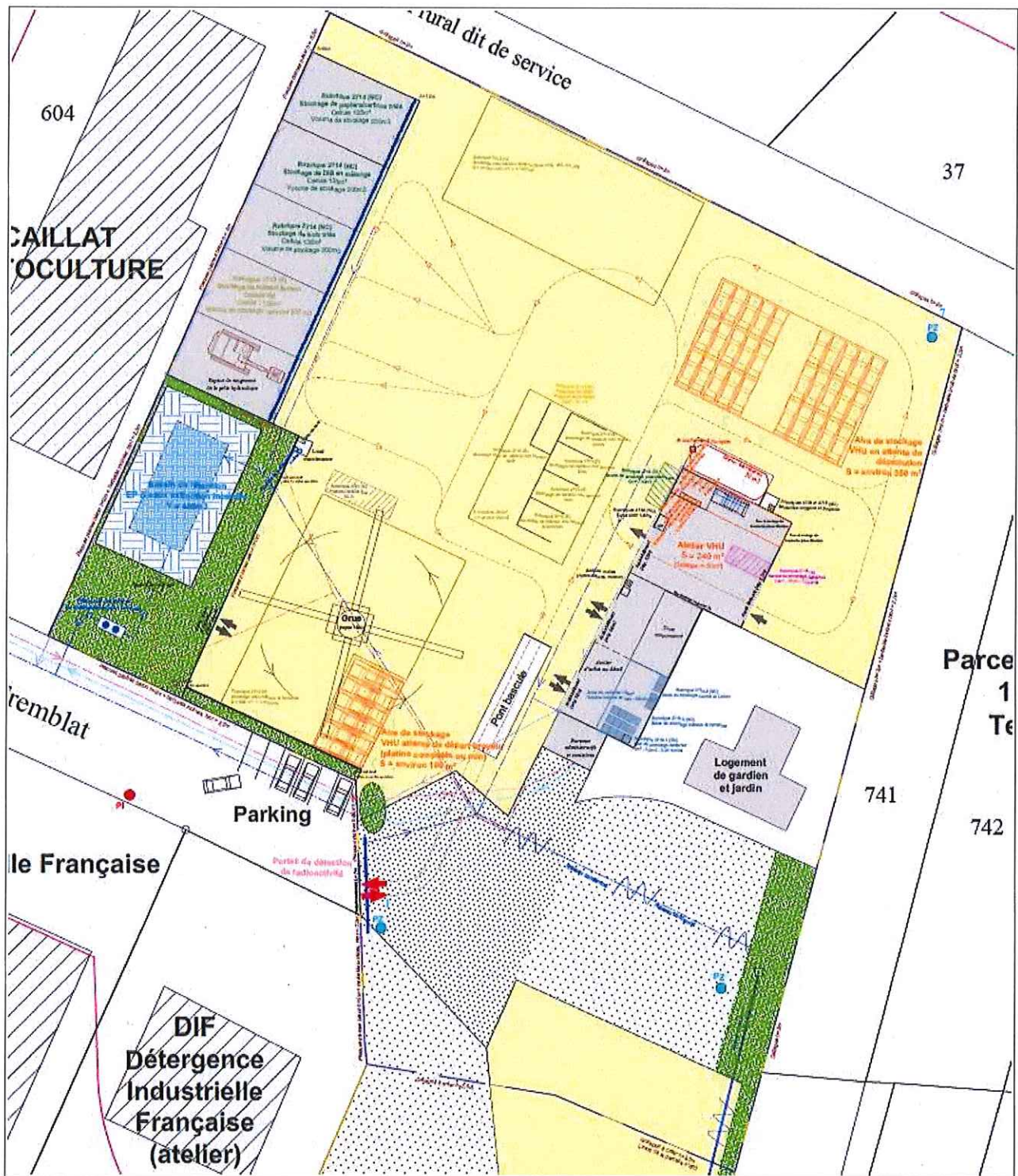
Fait à Nevers, le **03 DEC. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION

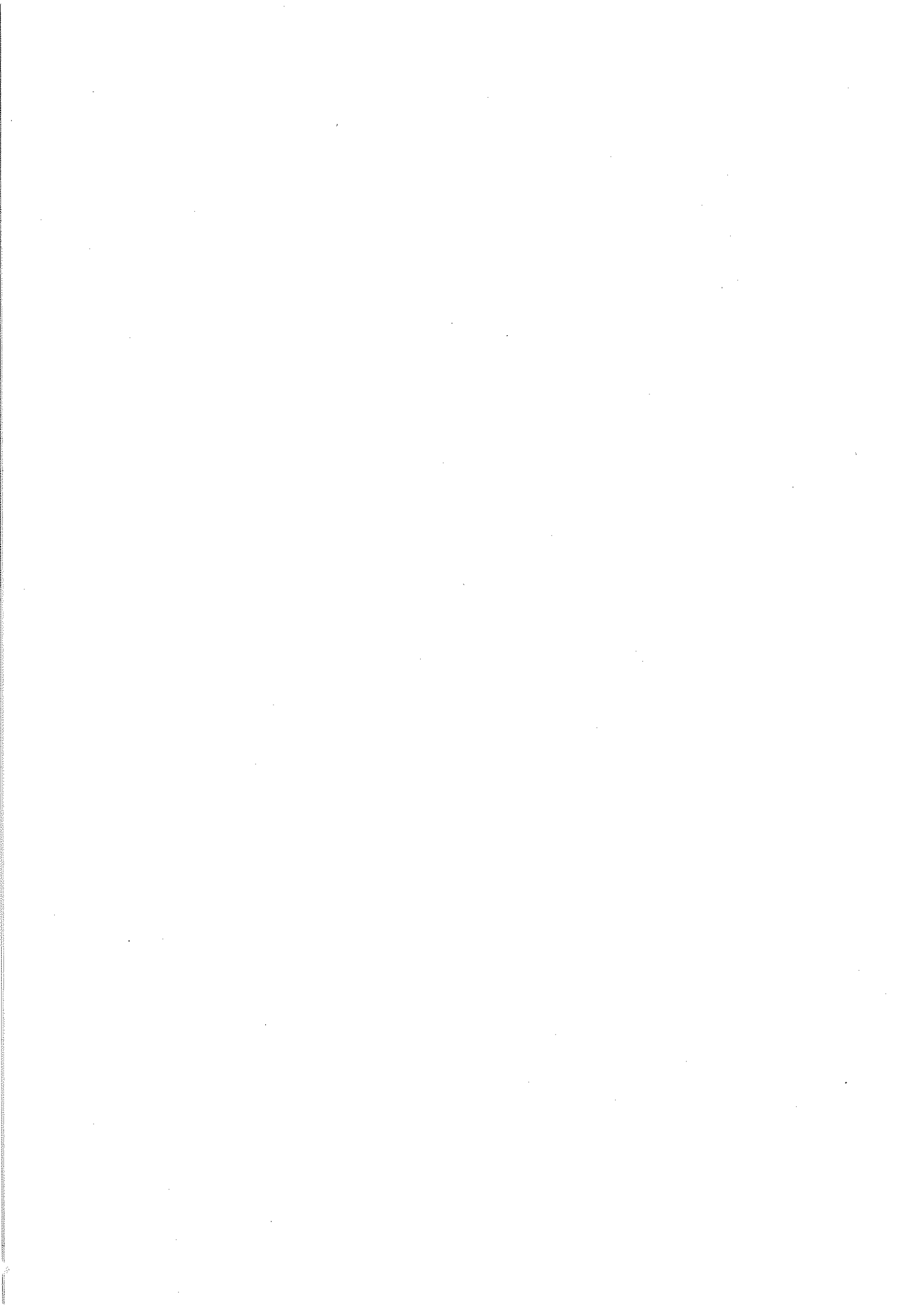


Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Nevers le : 03 DEC 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



ANNEXE 2 - CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÉMENT N° PR5800008D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins, ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément, le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

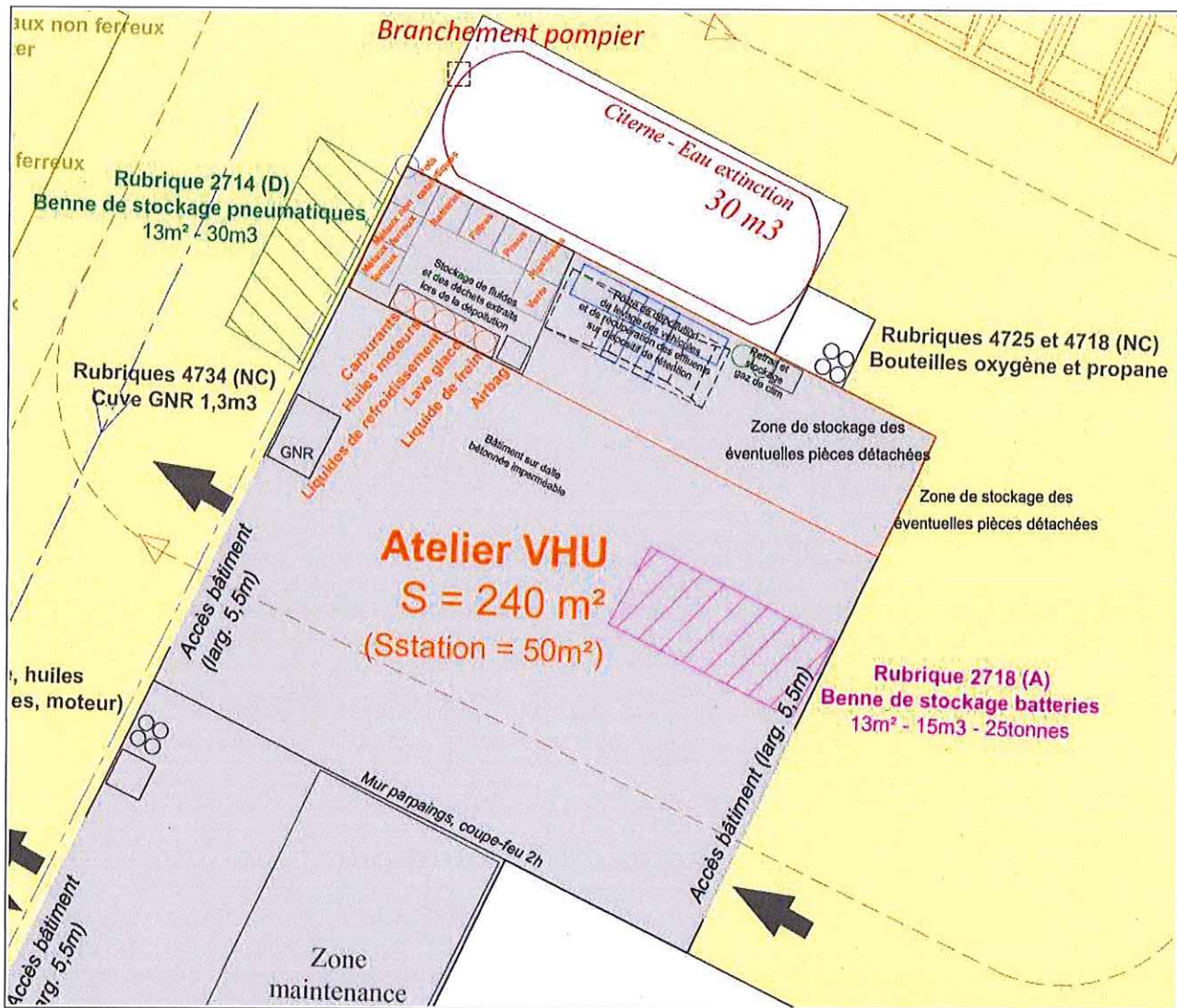
Nevers le :

03 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE 3 - PLAN DE L'ATELIER VHU - EMBLACEMENT DES PRINCIPAUX OUTILLAGES



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

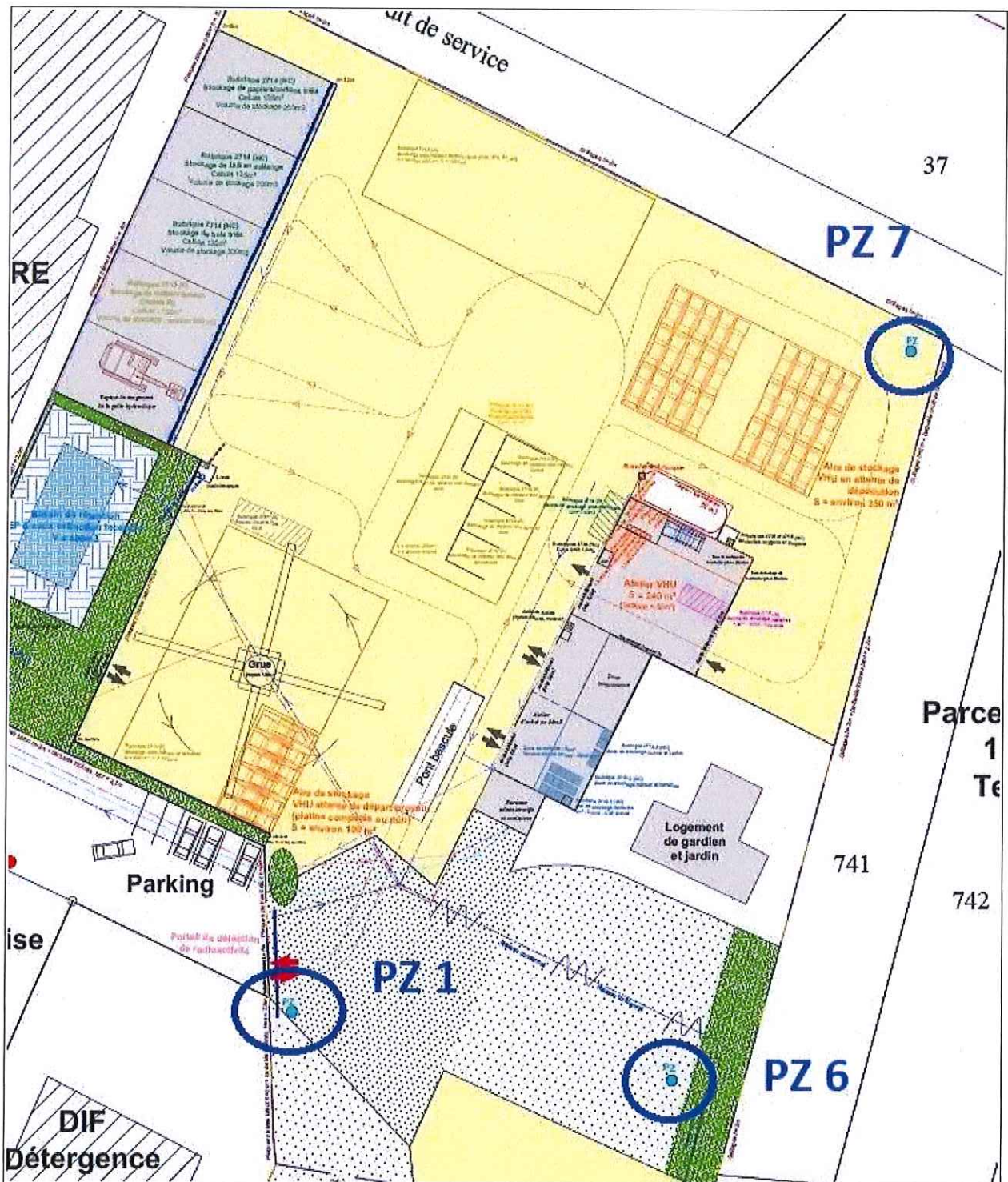
Nevers le : 03 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



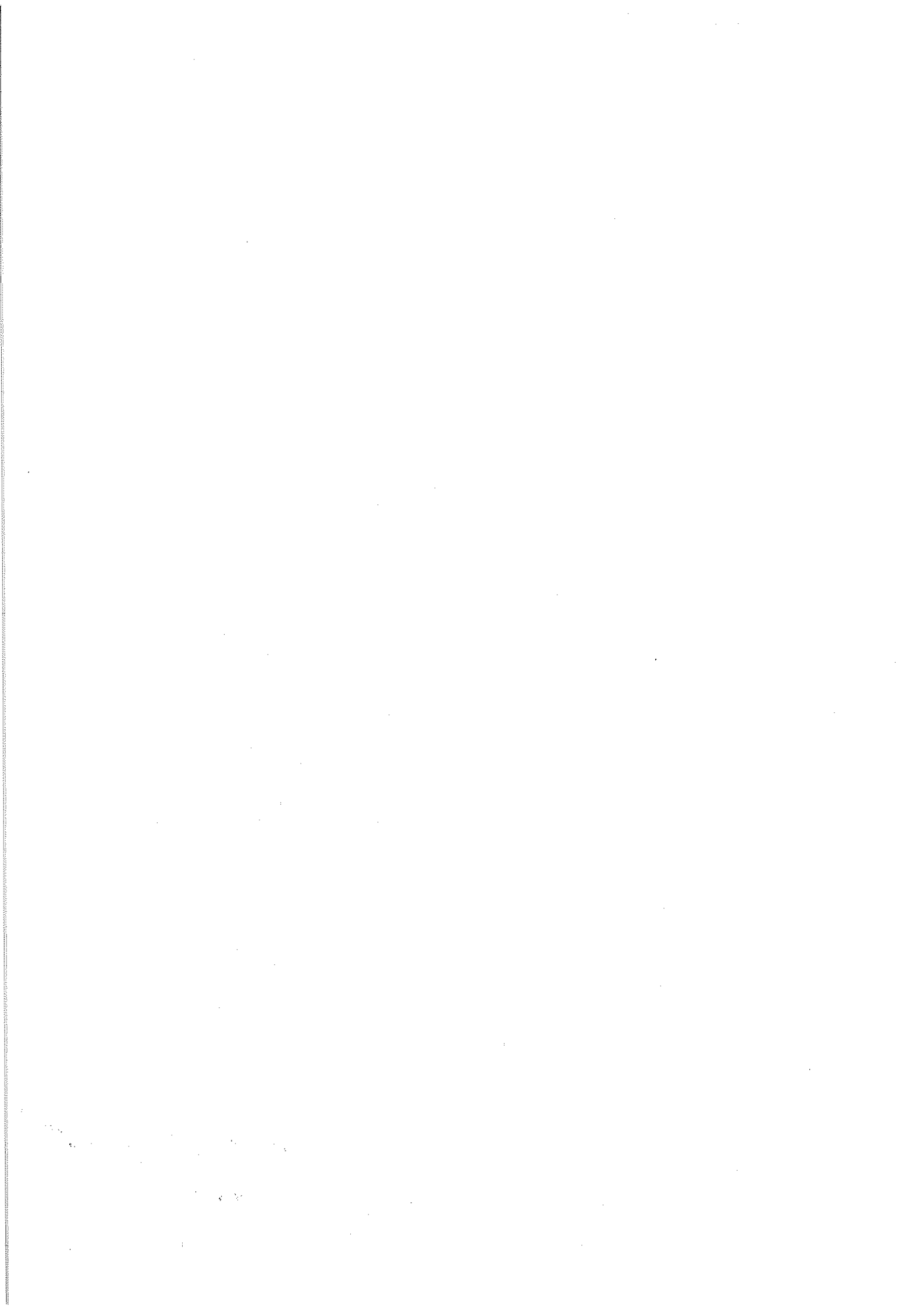
ANNEXE 4 - LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



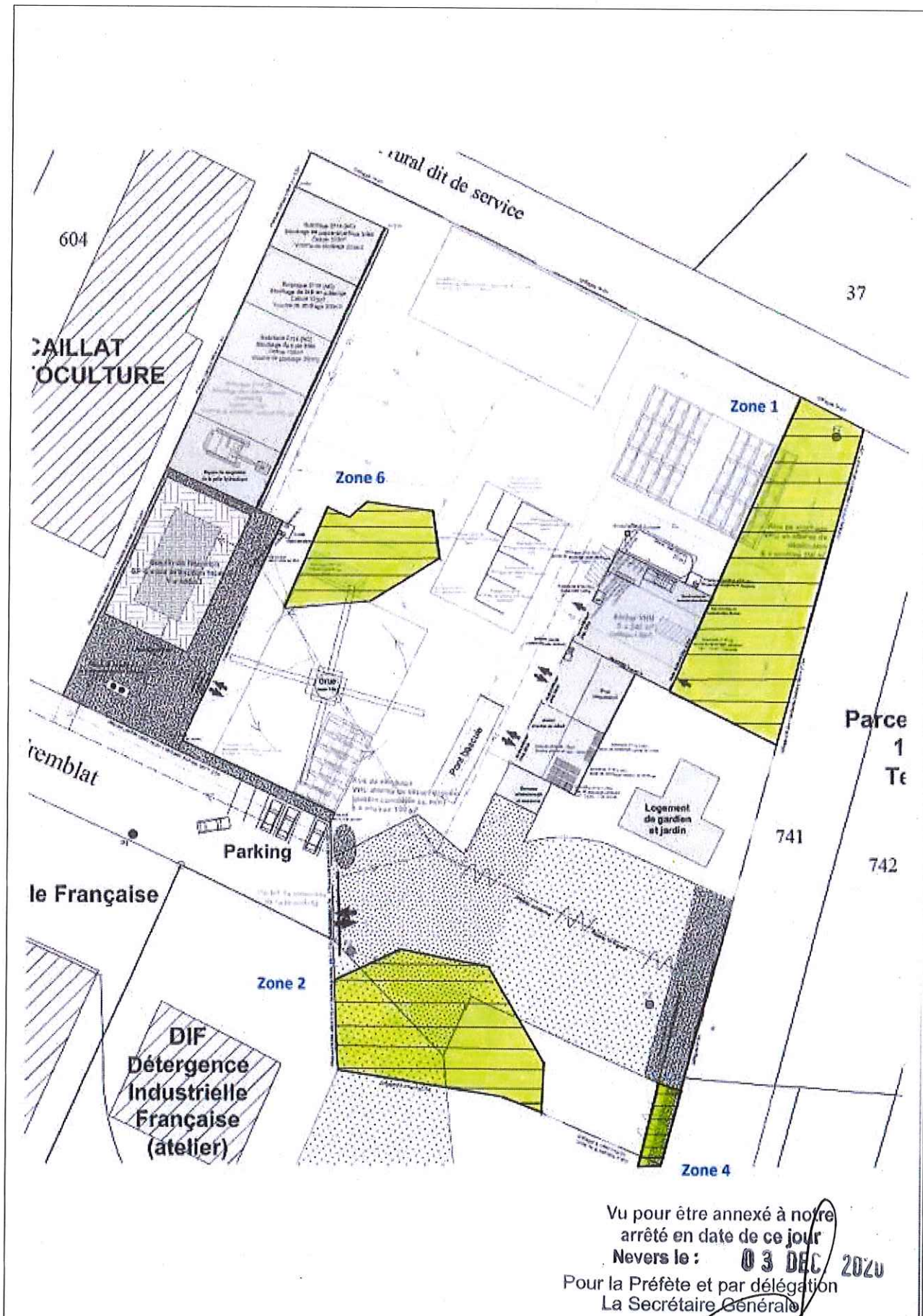
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 03 DEC 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



ANNEXE 5 - LOCALISATION DES ZONES RÉHABILITÉES OU PRÉSENTANT DES POLLUTIONS RÉSIDUELLES



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **03 DEC 2020**
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

